



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°18  
Spécial du 21 mai 2015

---

consultez le site internet des services de l'Etat : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)

## SOMMAIRE

### **Préfecture de la Corrèze Bureau du cabinet**

- Arrêté n°201505-03 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la police nationale dans le département de la Corrèze
- Arrêté n°201505-04 portant répartition des sièges du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la police nationale dans le département de la Corrèze
- Arrêté n°201505-05 portant composition du comité technique départemental des services de la police nationale de la Corrèze
- arrêté n° 201505-06 portant composition du jury du BNSSA
- arrêté n°201505-07 portant composition du jury pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques

### **Direction des relations avec les collectivités locales**

- arrêté n°201505-08 portant modification des statuts du syndicat mixte de développement économique SYMA A89 Haute Corrèze
- rapport sur le montant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs
- arrêté n°201505-09 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale de la Corrèze (modificatif n°3)
- arrêté n°201505-10 modificatif à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation restreinte
- arrêté n°201505-11 attribuant à la société S.A Flamary une autorisation administrative relative à la destruction de spécimens d'alyte accoucheur (alytes obstetricans), dans le cadre de l'exploitation d'une carrière sur la commune de Lissac-sur-Couze (Corrèze)
- avis de déclaration d'utilité publique (centre ancien de Tulle n°4 « Trech »)

## **Préfecture de la Corrèze**

---

- arrêté n°201505-12 accordant pour cinq ans la dénomination de commune touristique à la commune de Seilhac
- arrêté n°201505-13 portant approbation de la modification simplifiée de la carte communale applicable sur la commune de St Aulaire

### **Direction départementale des territoires**

- décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département (ANAH)
- arrêté n°201505-14 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en 2015

### **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Limousin, unité territoriale de la Corrèze**

- récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP522115922 N° SIRET : 52211592200018
- récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP521018259 N° SIRET : 52101825900015
- récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP810655720 N° SIRET : 81065572000011
- récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP809089543 N° SIRET : 80908954300015

### **Direction interdépartementale des routes du Centre-Ouest**

- décision n° 2015-2-19 en date du 7 mai 2015 donnant délégation de signature

### **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

- décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Services du cabinet du Préfet  
Bureau du cabinet

**ARRÊTÉ**  
portant composition nominative  
du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la police nationale  
dans le département de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale ;

Vu le résultat de l'élection organisée le 5 décembre 2014 en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 portant composition nominative du comité hygiène départemental des services de la police nationale de la Corrèze ;

Sur proposition de Madame le directeur de Cabinet,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique (CHSCT) des services de la police nationale de la Corrèze est composé ainsi qu'il suit :

1°) en qualité de représentants de l'administration :

- le préfet ou son représentant, président
- le directeur départemental de la sécurité publique,

2°) en qualité de représentants des organisations syndicales :

syndicats	membres titulaires	membres suppléants
<b>FEDERATION DE SYNDICATS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR – FORCE OUVRIERE</b>	M. Grégory Hugue – CSP Brive Mme Chantal Sornet – DDSP 19	M. Benjamin Wucq – CSP Brive Mme Sabine Verhauven – CSP Ussel
<b>Alliance Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP</b>	M. Christophe Goube – CSP Brive M. Philippe Thalamy – CSP Brive	M. David Faure – CSP Brive M. Aurélien Le Maguet – CSP Tulle

**ARTICLE 2 :** les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une période de trois années.

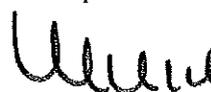
**ARTICLE 3 :** le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, les assistants et/ ou conseillers de prévention assistent aux réunions du comité.

**ARTICLE 4 :** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque organisation syndicale, à chaque membre titulaire et suppléant siégeant au comité technique départemental des services de la police nationale de la Corrèze et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 15 AVR. 2015

Le préfet



Bruno Delsol



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Services du cabinet du Préfet  
Bureau du cabinet

**ARRÊTÉ**  
portant répartition des sièges  
du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la police nationale  
dans le département de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale ;

Vu le résultat de l'élection organisée le 5 décembre 2014 en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 portant composition nominative du comité hygiène départemental des services de la police nationale de la Corrèze ;

Sur proposition de Madame le directeur de Cabinet,

ARRETE :

**ARTICLE 1** : Il est mis fin au fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale de la Corrèze, dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral du 2 avril 2014.

**ARTICLE 2** : Suite aux élections professionnelles organisées le 4 décembre 2014 et au résultat du scrutin, les 4 sièges des représentants des personnels de la police nationale sont répartis entre les organisations syndicales conformément au tableau ci-après :

Organisations syndicales	Nombre de sièges
<b>FEDERATION DE SYNDICATS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR – FORCE OUVRIERE</b>	2
<b>Alliance Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP</b>	2

**ARTICLE 3** : Les organisations syndicales désigneront pour chaque siège un représentant titulaire et un représentant suppléant.

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque organisation syndicale, à chaque membre titulaire et suppléant siégeant au comité technique départemental des services de la police nationale de la Corrèze et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 16 AVR. 2015

Le préfet



Bruno DELSOL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Services du cabinet du Préfet  
Bureau du cabinet

**ARRÊTÉ**  
portant composition du comité technique départemental  
des services de la police nationale de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale,

Vu le résultat de l'élection organisée le 5 décembre 2014 en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 portant composition nominative du comité technique départemental des services de la police nationale de la Corrèze ;

Considérant les listes nominatives des représentants des syndicats présentés lors de l'élection du 5 décembre 2014 ;

Sur proposition de Madame le directeur de Cabinet,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le comité technique départemental des services de la police nationale est composé ainsi qu'il suit :

**1°) en qualité de représentants de l'administration**

- le préfet ou son représentant, président,
- le directeur départemental de la sécurité publique,

**2°) en qualité de représentants du personnel**

syndicats	membres titulaires	membres suppléants
<b>FEDERATION DE SYNDICATS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR - FORCE OUVRIERE</b>	M. Rodolphe Silva – CSP Brive Mme Chantal Sornet – DDSP 19 M. Gilles Vernieres – CSP Ussel	M. Nicolas Nussac –CSP Brive Mme Corinne Duprat –CSP Brive M. Franck Fistache – DDSP 19
<b>Alliance Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP</b>	M. Christophe Goube – CSP Brive Mme Sandrine Nicolai – CSP Brive M. Jérôme Besse – CSP Brive	M. Philippe Thalamy – CSP Brive M. Aurélien Le Maguet – CSP Tulle Mme Séverine Martin-Bourgouin – CSP Brive

**ARTICLE 2 :** Le président est assisté en tant que besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque organisation syndicale, à chaque membre titulaire et suppléant siégeant au comité technique départemental des services de la police nationale de la Corrèze et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 04 MARS 2015

Le préfet



Bruno DELSOL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Services du cabinet du Préfet  
S.L.A.C.E.D.P.C

## ARRETE N°

**Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, relatif aux modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

Sur proposition de Monsieur le président du centre de formation limousin des métiers de la natation et du sport,

## A R R Ê T E

-0-0-0-0-0-0-0-

**Article 1** : Un examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) aura lieu le **22 mai 2015 à 19 heures** et le **23 mai 2015 à 8 heures**, à la **piscine municipale de Brive**.

Un examen pour la validation du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique aura lieu le **23 mai 2015 à 8 heures**, à la **piscine municipale de Brive**.

**Article 2** : Le jury du BNSSA est composé comme suit :

- Monsieur le préfet de la Corrèze, président du jury, représenté par :
  - \* **M. René Claux**, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
  - \* **Mme Leila Kouï-Castro**, adjointe au chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (*suppléante*),

- En qualité de représentant des organismes formateurs :
  - \* **M. Christian Denoux (titulaire du PAE1)**,  
représentant le service départemental d'incendie et de secours,
  - \* **M. Jean-Luc Troncal (B.E.E.S.A.N)**
  - \* **Colonel Bernard Pons**  
représentant le centre de formation limousin des métiers de la natation et du sport

**Article 3** : Le jury de validation du maintien des acquis du BNSSA est composé comme suit :

- Monsieur le préfet de la Corrèze, président du jury, représenté par :
  - \* **M. René Claux**, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
  - \* **Mme Leila Kouï-Castro**, adjointe au chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (*suppléante*),
- En qualité de personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique :
  - \* **M. Marc Beysserie (B.E.E.S.A.N)**
- En qualité de représentant des organismes formateurs :
  - \* **M. Laurent Chavanel (titulaire du PAE1)**  
représentant le service départemental d'incendie et de secours,
  - \* **M. Anthony Roncier (B.E.E.S.A.N)**  
représentant le centre de formation limousin des métiers de la natation et du sport

**Article 4** : Les dossiers de candidature au B.N.S.S.A. 2015 et à la validation du maintien des acquis constitués par les organismes formateurs doivent être parvenus à la Préfecture (S.I.A.C.E.D.P.C.) pour le **mercredi 6 mai 2015 à 17 heures au plus tard**.

**Article 5** : Madame le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le = 4 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

  
Joëlle Soum



Préfecture  
Services du cabinet du Préfet  
S.I.A.C.E.D.P.C

PRÉFET DE LA CORRÈZE

## ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,  
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,  
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateurs »,  
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2015 portant habilitation de l'association départementale de protection civile à assurer les formations aux premiers secours,  
Vu la demande en date du 24 avril 2015, présentée par le président de l'association départementale de protection civile,

Sur proposition de madame le directeur de cabinet,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira le **mercredi 6 mai 2015, à partir de 16 h 00**, dans les locaux de l'association départementale de protection civile, sise 33, bis avenue du 15 août 1944 à Malemort.

**ARTICLE 2** : Le jury d'examen est composé comme suit :

- *en qualité de médecin :*

- Mme Carole Cournède-Lefranc, médecin principal

- *en qualité de titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :*

**pour l'école de gendarmerie :**

- adjudant Christophe Quilliot

**pour la direction départementale d'incendie et de secours**

- adjudant-chef Laurent Micouraud

**pour l'association départementale de la protection civile**

- M. Guillaume Révollet

- M. Henri Malfati

.../...

**ARTICLE 3** : Le jury, présidé par M. Henri Malfati ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

**ARTICLE 4** : Madame le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le colonel, commandant l'école de gendarmerie de Tulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 28 AVR. 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Joëlle Soum



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

AR R E T E  
portant modification des statuts du syndicat mixte  
de développement économique SYMA A 89 Haute Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992 modifié, autorisant la création du syndicat mixte  
« SYMA » A89 Haute Corrèze,

Vu la délibération du 15 mai 2014 du comité syndical du syndicat mixte SYMA A89 Haute Corrèze  
décidant la modification de ses statuts aux articles 1, 5, 8 et 11 ainsi qu'à l'annexe unique,

Vu la délibération favorable de la commission permanente du conseil général du 11 juillet 2014,

Vu la délibération favorable de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze du  
27 juin 2014,

Vu les délibérations favorables des communautés de communes de Val et Plateaux Bortois, du Pays  
d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Bugeat-Sornac-Millevalches au Coeur, d'Ussel-  
Meymac-Haute Corrèze et de Ventadour,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Ussel,

AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts modifiés, ci-annexés, du syndicat mixte SYMA A89 Haute Corrèze, portant  
sur les membres du syndicat, l'organisation et la composition du comité syndical, la composition du  
bureau, le budget du syndicat et les zones d'activités sur lesquelles le SYMA A89 Haute Corrèze

exerce ses compétences, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet d'Ussel, Mme le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, MM les présidents du syndicat mixte SYMA A89 Haute Corrèze, du conseil départemental de la Corrèze, de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze, Mmes et MM les présidents des collectivités intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 7 MAI 2015



Bruno DELSOL

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
(Réunion du 13 avril 2015)**

\*

**Rapport sur le montant au 1er Janvier 2015 de l'indemnité  
représentative de logement versée aux instituteurs**

L'article 1 du décret n° 83.367 du 2 mai 1983, prévoit qu'une indemnité communale peut être versée aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut par celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable.

Ainsi que vous le savez, l'article 85 de la loi n° 88.1149 du 23 décembre 1988 (loi de finances pour 1989), modifié par l'article 4 de la loi n° 89.466 du 10 Juillet 1989, a confié au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) la tâche de verser, au nom de la commune, l'indemnité communale aux instituteurs ayants-droit sur la base du montant fixé par le représentant de l'Etat dans le département.

Dans ce but, une convention a été conclue entre l'Etat et le C.N.F.P.T., qui définit les modalités de l'intervention des services de l'Etat dans le calcul et le versement des indemnités.

Ainsi, depuis le 1er Janvier 1990, la Préfecture procède au calcul du montant de l'indemnité à verser à chaque instituteur ayant droit indemnisé, l'Inspection d'Académie et les services extérieurs du Trésor en assurent le versement à l'instituteur.

Conformément à l'article 3 du décret n° 83.367 du 2 mai 1983, le montant de cette indemnité est fixé par le Préfet après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

L'évolution des taux s'établit ainsi qu'il suit :

Dates	1/01/2010	1/01/2011	1/01/2012	1/01/2013	1/01/2014
Montant de l'indemnité de base	2 162.26 €	2 184.82 €	2 184.82 €	2 184.82 €	2 184.82 €

.../...

A titre d'information, est rappelée, ci-après l'évolution du montant de la dotation unitaire versée par le Ministère de l'Intérieur (D.S.I.), sachant que ce montant alloué aux communes est similaire à l'I.R.L. de base majorée de 25 % :

2010 : 2 808 €  
2011 : 2 808 €  
2012 : 2 808 €  
2013 : 2 808 €  
2014 : 2 808 €.

Compte tenu de ces éléments, les membres du Conseil Départemental sont invités à faire connaître leur avis sur ce projet de fixation de l'indemnité de logement des instituteurs, soit un montant inchangé de **2 184.82 €** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015**.

TULLE, le 13 MARS 2015

Le Préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet  
et par dérogation  
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

### A R R E T E

portant renouvellement du Conseil Départemental  
de l'Éducation Nationale de la Corrèze

-----  
modificatif n°3

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'Éducation,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, et, notamment son article 12,

VU le Code de l'Éducation en son article V,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de la Corrèze,

VU les arrêtés modificatifs n°1 du 16 avril 2014 et n°2 du 24 septembre 2014,

VU la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 2 avril 2015 désignant ses représentants,

VU les propositions formulées par M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Corrèze,

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er. : Est modifié ainsi qu'il suit :

1- Dix membres représentant les communes, le département et la région :

1-2 - Le département de la Corrèze

Membres titulaires	Membres suppléants
1 - Mme Lilith PITTMAN Conseillère départementale du Canton de Brive 2	1 - Mme Annie QUEYREL-PEYRAMAURE Conseillère départementale du canton d'Uzerche
2 - M. Gérard SOLER Conseiller départemental du Canton de Brive 3	2 - Mme Marilou PADILLA-RATELADE Conseillère départementale du Canton d'Ussel
3 - Mme Nelly SIMANDOUX Conseillère départementale du Canton du Plateau de Millevaches	3 - M. Francis COLASSON Conseiller départemental du Canton de Brive 2
4 - Mme Danielle COULAUD Conseillère départementale du Canton de Haute Dordogne	4 - Mme Nicole TAURISSON Conseillère départementale du Canton de Saint Pantaléon de Larche
5 - Mme Annick TAYSSE Conseillère départementale du Canton de Tulle	

2 - Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

Membres titulaires	Membres suppléants
2 - M. Jérôme MOTARD Professeur Collège Clémenceau 19100 Tulle	2 M. Eric BELLARDIE Instituteur Ecole Primaire 19260 Treignac
5 - Mme Nathalie RIBIERE Directrice Ecole primaire 19500 Marçillac la Croze	5 - Mme Laetitia PENCHAUD Professeur des écoles Ecole primaire 19190 Le Chastang

3-2 - Associations complémentaires

Membre titulaire	Membre suppléant
1 –Mme Nicole CHAUMONT PEP 19 3, rue Littré  19100 Brive	1 – Mme Simone AIMARD PEP 19 23 rue A Audubert BP 23 19001 Tulle Cedex

Le reste est sans changement.

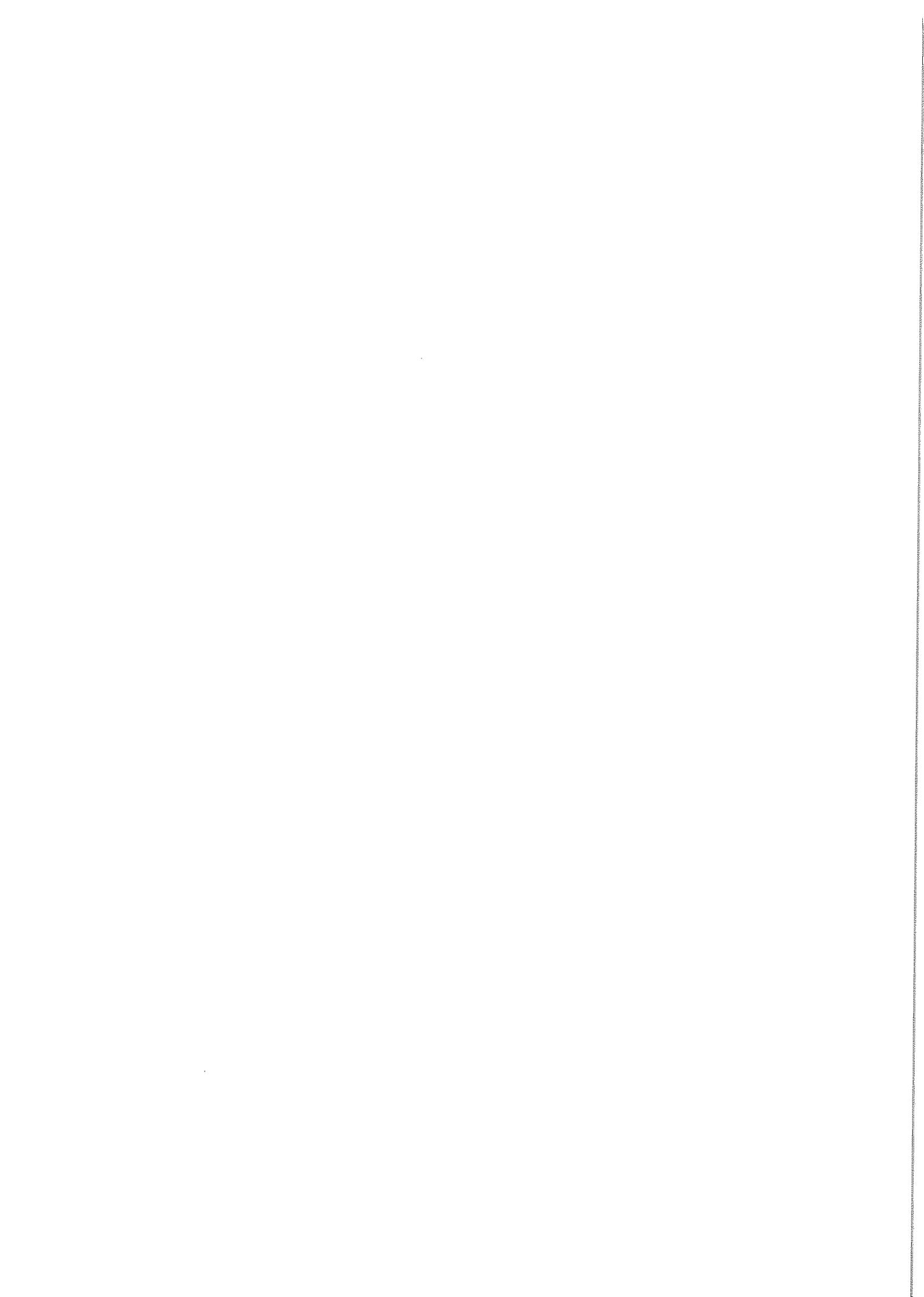
Article 2 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, le Président du Conseil Régional, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le - 3 AVR. 2015

Le Préfet de la Corrèze,



—  
Bruno DELSOL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

**Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant composition de la  
commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)  
dans sa formation restreinte**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45,  
L.5721-6-3, R.5211-19 à R.5211-40 et R.5721-1,

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la  
commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 modifié portant composition de la commission  
départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de  
la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation restreinte,

Vu le procès verbal de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa  
formation plénière du 24 avril 2015,

Sur proposition de madame le secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est  
modifiée ainsi qu'il suit dans sa formation restreinte :

**« Collège des représentants des communes**

**II – Collège des cinq communes les plus peuplées du département**

- Mme Frédérique MEUNIER, maire de Malemort-sur-Corrèze
- M. Christophe ARFEUILLERE, maire d'Ussel

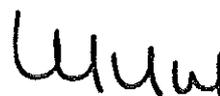
**Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre**

- M. Michel BREUILH, président de la communauté d'agglomération de Tulle Agglo
- Mme Françoise BEZIAT, présidente de la communauté de communes Ussel-Meymac-Haute-Corrèze
- M. Hubert ARRESTIER, président de la communauté de communes du Pays d'Argentat
- M. Bernard REYNAL, président de la communauté de communes du Sud-Corrézien »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 susvisé demeurent inchangées.

**Article 3** : Madame le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le **30 AVR. 2015**



Bruno DELSOL

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

## Arrêté

**attribuant à la société S.A. Flamary une autorisation administrative relative à la destruction de spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), dans le cadre de l'exploitation d'une carrière sur la commune de Lissac-sur-Couze (Corrèze)**

Le Préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la demande déposée le 16 septembre 2013 par la société S.A. Flamary, sollicitant dans le cadre de la poursuite et de l'extension de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Puy-Géral », sur la commune de Lissac-sur-Couze (Corrèze), l'autorisation de déroger à la destruction de spécimens de l'espèce protégée Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*),

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin daté du 26 novembre 2013,

VU l'avis favorable sous condition n° 13/929/EXP du 19 décembre 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,

VU la mise à disposition du dossier de demande de dérogation effectuée par voie électronique du 26 mars au 9 avril 2014, sur le portail internet de l'Etat en Corrèze,

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation concerne la destruction de spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*),

**CONSIDERANT** que le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, d'extension, de modification des conditions d'exploiter et de réaménagement de la S.A. FLAMARY, qui exploite la carrière située au lieu-dit « Puy-Géral », à Lissac-sur-Couze (19600), depuis 1993, se situe sur une zone du territoire qui ne fait l'objet d'aucune protection et que l'étude des différentes variantes au projet a montré qu'il n'existe

pas d'autre solution alternative plus satisfaisante, celui-ci présentant le meilleur compromis en termes d'impacts environnementaux et de contraintes techniques et économiques,

**CONSIDERANT** que le projet d'exploitation de la carrière à ciel ouvert qui fournit 130 000 t/an de calcaire répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale et économique (fourniture de granulats, participation à l'activité locale, revalorisation de déchets),

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée visée par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement et de réduction à la destruction de spécimens de cette espèce animale,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter et réduire les impacts sur l'espèce protégée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est la société **S.A. FLAMARY**, 7 avenue de la Gare – 19400 ARGENTAT (N° SIRET: 826 480 121 00043) représentée par Madame Sabine CHASSAGNE, présidente de son directoire.

### ARTICLE 2

La société S.A. FLAMARY est autorisée dans le cadre de son projet de poursuite et d'extension de l'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert, située aux lieux dits « Puy-Géral », « Grandmont-Haut » et « Au Massinier », sur la commune de Lissac-sur-Couze (19600), dans le département de la Corrèze, en application de l'article L411-2 du Code de l'Environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à détruire des spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), à l'exclusion de toute autre espèce protégée en vertu des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et conformément aux conditions exposées dans le dossier de demande de dérogation.

La superficie concernée par cette autorisation correspond à la superficie d'exploitation autorisée par arrêté préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, soit 12 ha 81 a 76 ca, dont 10 ha 55 a 86 ca concernent la carrière actuellement exploitée (section AK, lieu-dit « Puy-Géral » parcelles n° 37, 38, 46 à 55, 255p et 285p) et 2 ha 25 a 90 ca représentent les terrains de l'extension (y compris les installations) (section AK, lieu-dit « Puy Géral », n°35, 36, lieu-dit « Grandmont-Haut » n°282pp et lieu-dit « Au Massinier » n°70).

### ARTICLE 3

La présente dérogation autorise la destruction de spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) sur la durée de l'autorisation d'exploiter de la carrière au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, soit jusqu'au 14 avril 2030, soit 15 ans à dater de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation répondant au dossier de demande déposé en préfecture le 21 mai 2012, complété en dernier ressort en avril 2013.

### ARTICLE 4

#### Mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées

#### En phase d'exploitation :

La société S.A. Flamary met en œuvre les mesures de suppression et de réduction d'impact sur les espèces protégées décrites dans le dossier de demande de dérogation et reprises dans cet article :

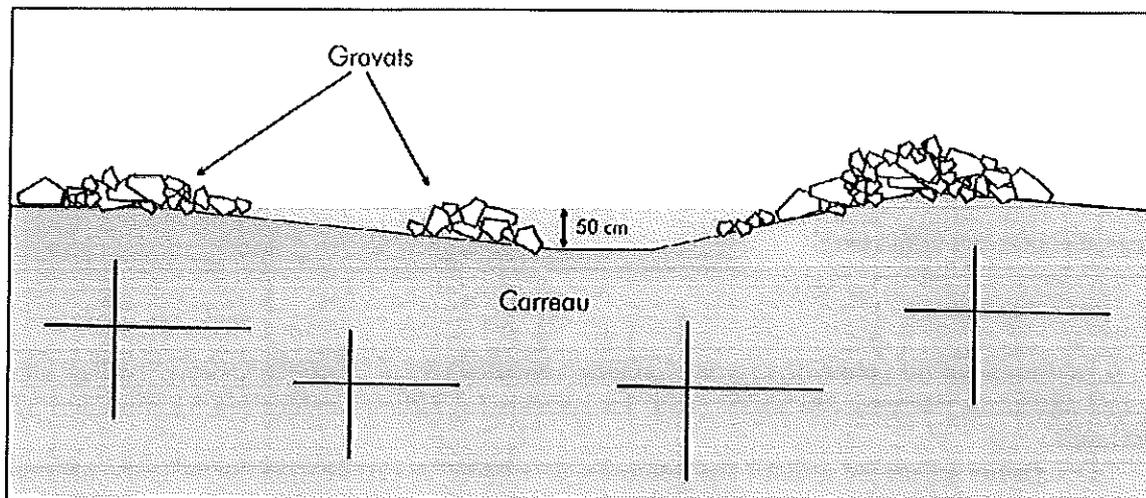
- Mesures en faveur des chiroptères.

Les périodes de reproduction, de transits automnal et printanier seront évitées lors du démantèlement des bâtiments. Dans la mesure où les bâtiments ne sont susceptibles d'abriter aucune colonie d'hibernation, et après avoir contrôlé l'absence de colonie, leur démantèlement ne pourra avoir lieu qu'au cours des mois de décembre à février. Avant tout abattage d'arbre, une vérification de l'absence de cavités ou d'abris comme des soulèvements d'écorce devra être réalisée. En cas de présence avérée ou potentielle de gîte arboricole de chiroptères forestiers, la société S.A. Flamary devra se rapprocher de chiroptérologues expérimentés dans la région afin de mettre en place les mesures adéquates permettant d'éviter les impacts sur ces espèces. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze devront être informées.

Les vibrations dues aux tirs de mine et à l'extraction seront limitées dans la mesure du possible (emploi de micro-retards, charges unitaires d'explosifs limitées à 60 kg au maximum).

- Gestion d'un habitat humide pionnier favorable à l'Alyte accoucheur et aux espèces d'amphibiens pionniers, tout au long de l'exploitation.

Chaque année, au mois de janvier (avant la période de reproduction de l'Alyte accoucheur), les secteurs d'accumulation des eaux de ruissellement avec présence d'une couche d'argile permettant leur stagnation seront repérés. Une zone suffisamment étendue, d'une profondeur maximale de 50 cm et éloignée de l'extraction en cours, ainsi qu'une bande tampon autour de ce point d'eau, seront délimitées par balisage ou tout autre moyen afin d'y interdire tout passage des engins jusqu'au mois d'octobre. Des gravats devront être maintenus ou disposés sur les berges, ponctuellement, afin de constituer des abris pour les amphibiens, lors de la période de reproduction.



Sur les secteurs exploités, toute accumulation d'eau de petite taille pouvant servir aux amphibiens pionniers et pouvant constituer des pièges mortels (écrasement du fait du passage des engins, zone d'exploitation à très court terme, ...) devra être évitée soit par comblement immédiat avant qu'elle ne soit utilisée par les amphibiens, soit par réorganisation du cheminement des engins et du plan d'exploitation. Dans ce cas, la zone devra être protégée par un système de balisage ou autre moyen de signalisation interdisant aux engins d'y circuler ou d'y installer du matériel.

Dans le cas où aucune zone d'accumulation d'eau suffisamment importante ne pourrait être conservée pour permettre le bon déroulement du chantier, la création d'une mare de substitution pourra être envisagée par creusement d'une dépression peu profonde (d'environ 50 cm de profondeur) et irrégulière, suffisamment étendue (environ 100 m<sup>2</sup> de milieux humides, entourée d'une zone tampon d'au moins 10 mètres), dans une zone isolée pour la/les saison(s) d'extraction à venir, et dans un secteur où les eaux de ruissellement peuvent s'accumuler. Cette dépression sera rendue imperméable par une bâche plastique ou une couche d'argile, et bordée de gravats. La localisation et la structure de cet aménagement devront être définies avec les conseils d'un écologue et en fonction des contraintes de l'exploitation.

Ces habitats humides seront rajeunis régulièrement par curage et élimination de la végétation si nécessaire, hors période de reproduction des amphibiens, soit entre les mois d'octobre et de janvier. Aucune intervention sur ces habitats ne devra être effectuée pendant la période de reproduction de l'Alyte (de février à septembre).

**- Période de travaux**

Afin de limiter les risques de mortalité d'individus, les travaux ponctuels d'élimination de la végétation, de décapage et de terrassement du sol, devront avoir lieu en dehors de la période de reproduction des différentes espèces animales, soit uniquement entre les mois d'octobre à mars et, au niveau des habitats humides de l'Alyte accoucheur, d'octobre à début janvier. Les travaux de décapage du sol et de dessouchage éventuels (les coupes d'arbres ne devant rester que très ponctuelles conformément aux engagements du demandeur) ne pourront avoir lieu qu'en octobre-novembre et pourront être suivis par des travaux de terrassement à condition que le chantier soit réalisé en continu, afin d'éviter l'installation préalable d'individus en hibernation sur la zone concernée par les travaux.

Interventions	Périodes de l'année (mois)											
	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S
Elimination de la végétation, entretien des milieux végétalisés												
Dessouchage, décapage, terrassement	Initiation des travaux		Si continué des travaux									
Tous travaux dans les habitats humides temporaires conservés et dans une zone tampon de 10 mètres												
Démantèlement des bâtiments												

- Les émissions de poussières seront limitées afin d'éviter de dégrader la flore, par un arrosage régulier des pistes lors des périodes sèches, dans les secteurs les moins humides (en fonction de l'activité d'extraction).

- Les émissions sonores seront maîtrisées afin de réduire la perturbation sur la faune alentour, en respectant les normes réglementaires en vigueur.

- Toute mesure devra être mise en œuvre de façon adaptée pour éviter l'introduction ou la propagation de plantes exotiques envahissantes. En particulier, les terres végétales seront décapées de manière sélective, pour être réutilisées dans le cadre du réaménagement coordonné.

- La clôture grillagée du site devra rester perméable à la petite faune, en comportant dans sa partie basse, des mailles plus grossières (25 cm x 25 cm).

**Mesures liées au réaménagement coordonné et au réaménagement final du site**

**- Formation de milieux humides temporaires**

Le maintien de la population d'Alyte accoucheur devra être assuré par un réaménagement permettant de créer ponctuellement des zones d'accumulation et de rétention partielle des eaux de ruissellement.

Le recul de 15 mètres pour le remblaiement dans la partie sud du carreau, le remblaiement du carreau en créant une légère pente vers le sud et le talutage à 40° devront être mis en œuvre afin de permettre la création de milieux humides temporaires de façon spontanée, par réception puis infiltration des eaux de ruissellement du site. Des gravats seront disposés ponctuellement sur les berges, pour servir d'abris aux populations en période de reproduction. Si ce type de milieux ne se forme pas spontanément, plusieurs dépressions peu profondes (d'environ 50 cm) mais suffisamment étendue (surface d'environ 100 m²) seront aménagées, rendues imperméables par une bâche plastique ou une couche d'argile et bordées de gravats. La décision de créer ces milieux devra être prise de façon à permettre le maintien de la population d'Alyte accoucheur présente sur le site. Le milieu sera rajeuni régulièrement par curage et élimination de la végétation lorsque

cela sera nécessaire afin de maintenir le caractère pionnier du milieu. Dans tous les cas, aucune intervention sur ces habitats ne devra être effectuée pendant la période de reproduction de l'Alyte (de février à septembre).

Le colmatage des zones d'infiltration situées au sud du site pourra être limité par la végétalisation des terrains remblayés. Les espèces ensemencées devront être d'affinité xérophile et indigènes de la région Limousin.

- Réaménagement du site vers des milieux xérothermophiles typiques des causses corréziens. Les ensemencements devront être limités afin de permettre le développement spontané d'une flore locale. Si pour des raisons de stabilisation de terrain une revégétalisation est prévue, les espèces devront être adaptées au milieu. Le caractère indigène de l'espèce en Limousin devra être vérifiée préalablement au choix des semences. Le site sera maintenu ouvert en limitant les plantations arborées qui ne seront constituées que d'essences locales.

Aucune espèce exotique ou d'ornementation ne sera utilisée.

Les espèces exotiques envahissantes présentes sur le site devront être éliminées (notamment l'Arbre à papillons (*Buddleja davidii*)). Toute mesure devra être prise pour éviter, notamment lors de l'apport de matériel extérieur au site et par les engins, l'introduction, le développement et la dispersion des plantes exotiques envahissantes.

- Les fronts de taille et les banquettes seront réaménagés en créant des falaises d'une hauteur moyenne de 40 mètres en partie sud du site, favorables à la reproduction des oiseaux rupestres.

Les surfaces créées lors du réaménagement devront pouvoir être utilisées par les différentes espèces au cours de leur cycle biologique. Les corridors écologiques devront être préservés dans la mesure du possible. Ainsi, les clôtures destinées à assurer la sécurité du public devront comporter, dans leur partie basse, des mailles plus grossières (25 cm x 25 cm), pour laisser passer la petite faune.

Ces mesures devront prendre en compte, dans la mesure du possible, les différents aménagements en cours ou à venir et susceptibles d'impacter de façon cumulée l'efficacité des mesures mises en place dans le cadre de cette activité d'extraction (analyse des impacts cumulés).

#### Mesures d'accompagnement : suivi scientifique des mesures

La S.A. Flamary s'engage à assurer un suivi scientifique de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de suppression et de réduction des impacts sur les espèces décrites dans le présent arrêté, en période d'exploitation et lors du réaménagement. Ce suivi sera réalisé par un écologue. Le responsable et le personnel de la carrière seront sensibilisés aux mesures à mettre en place.

Les suivis seront réalisés pendant 15 ans, conformément au tableau ci-dessous :

Phase 1			Phase 2	Phase 3
Année 1	Année 2	Année 5	Année 10	Année 15
Visite au mois de mai	Visite au mois de mai	Visite au mois de mai	Visite au mois de mai	Visite au mois de mai
Suivi de la gestion des habitats des amphibiens pionniers Suivi de la population d'Alytes (comptage des mâles chanteurs). Proposition éventuelle de mesures correctives		Suivi de la gestion des habitats des amphibiens pionniers Suivi de la population d'Alytes (comptage des mâles chanteurs). Suivi de l'ensemble des autres mesures Proposition éventuelle de mesures correctives	Suivi de la gestion des habitats des amphibiens pionniers Suivi de la population d'Alytes (comptage des mâles chanteurs). Suivi de l'ensemble des autres mesures Proposition éventuelle de mesures correctives	

#### Réutilisation ultérieure du site

Au terme de la durée d'autorisation d'exploiter, la réutilisation du site ne devra pas remettre en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées présentes sur le site.

En cas d'impact sur les populations d'Alyte accoucheur, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze seront immédiatement informées et des mesures correctives devront être mises en place en concertation avec un écologue.

Le suivi des mesures fera l'objet d'un rapport systématique qui sera transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, aux services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze.

#### **Bilans des mesures mises en place**

Pendant les phases d'exploitation et de réaménagement, la société S.A. Flamary devra transmettre un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures relatives à la biodiversité à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze.

#### **ARTICLE 5**

La société S.A. Flamary précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

#### **ARTICLE 6**

La société S.A. Flamary est tenue de déclarer à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L411-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7**

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 9**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- un recours gracieux adressé au Préfet de la Corrèze.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

#### ARTICLE 10

Le présent arrêté est notifié à la S.A. Flamary par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Lissac-sur-Couze ;
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;
- à l'Inspection des Installations Classées de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Brive-la-Gaillarde.

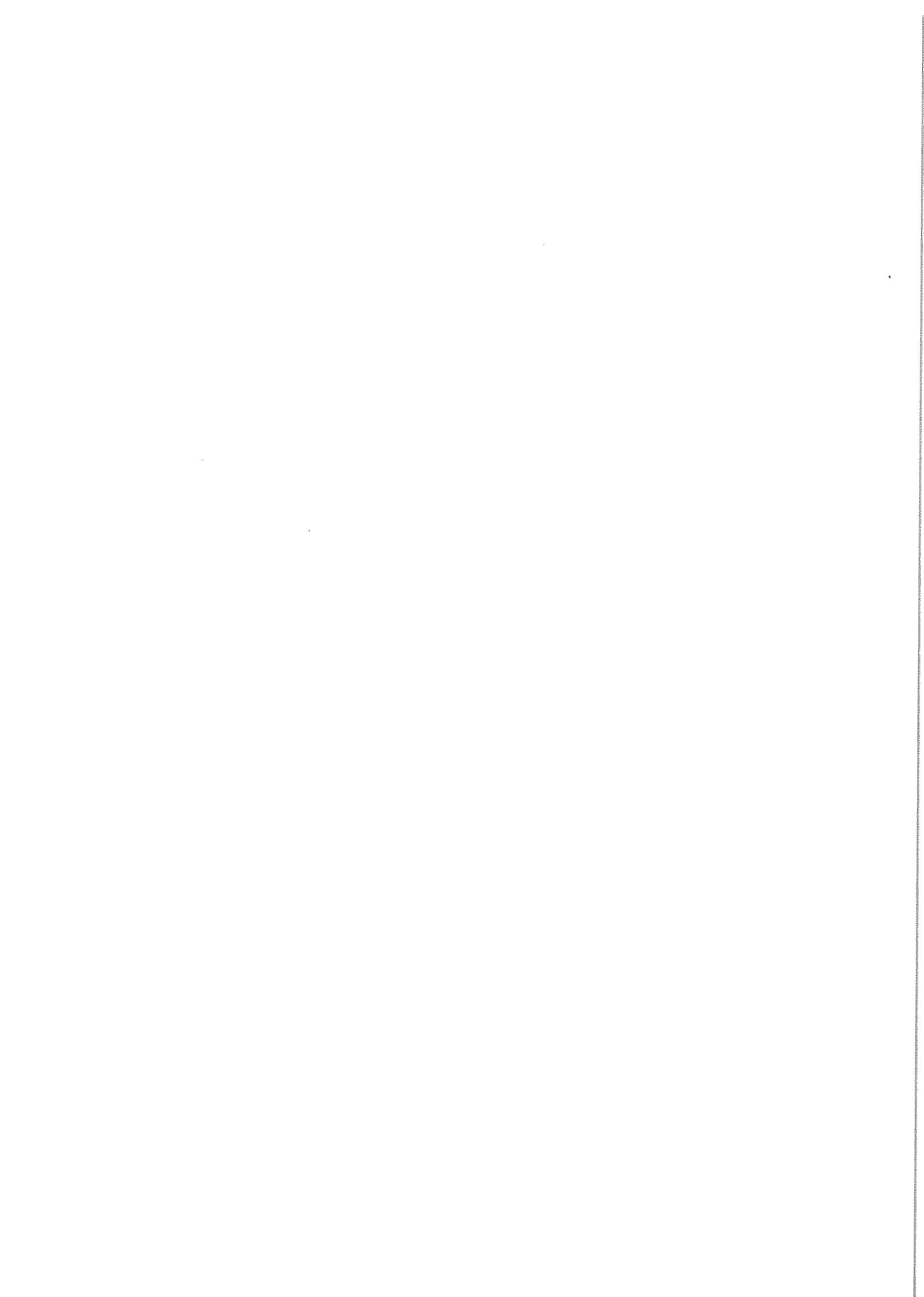
#### ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Départemental des territoires de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 14 AVR. 2015

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Magali DAVERTON



## Avis de déclaration d'utilité publique

Le public est informé que par arrêté préfectoral du 27 avril 2015 est intervenue la décision suivante :

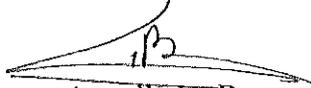
**- Déclaration d'utilité publique des travaux de restauration immobilière et des acquisitions immobilières éventuelles, situés dans le centre ancien de Tulle et relevant du programme intitulé n°4 « Le Trech ».**

-----

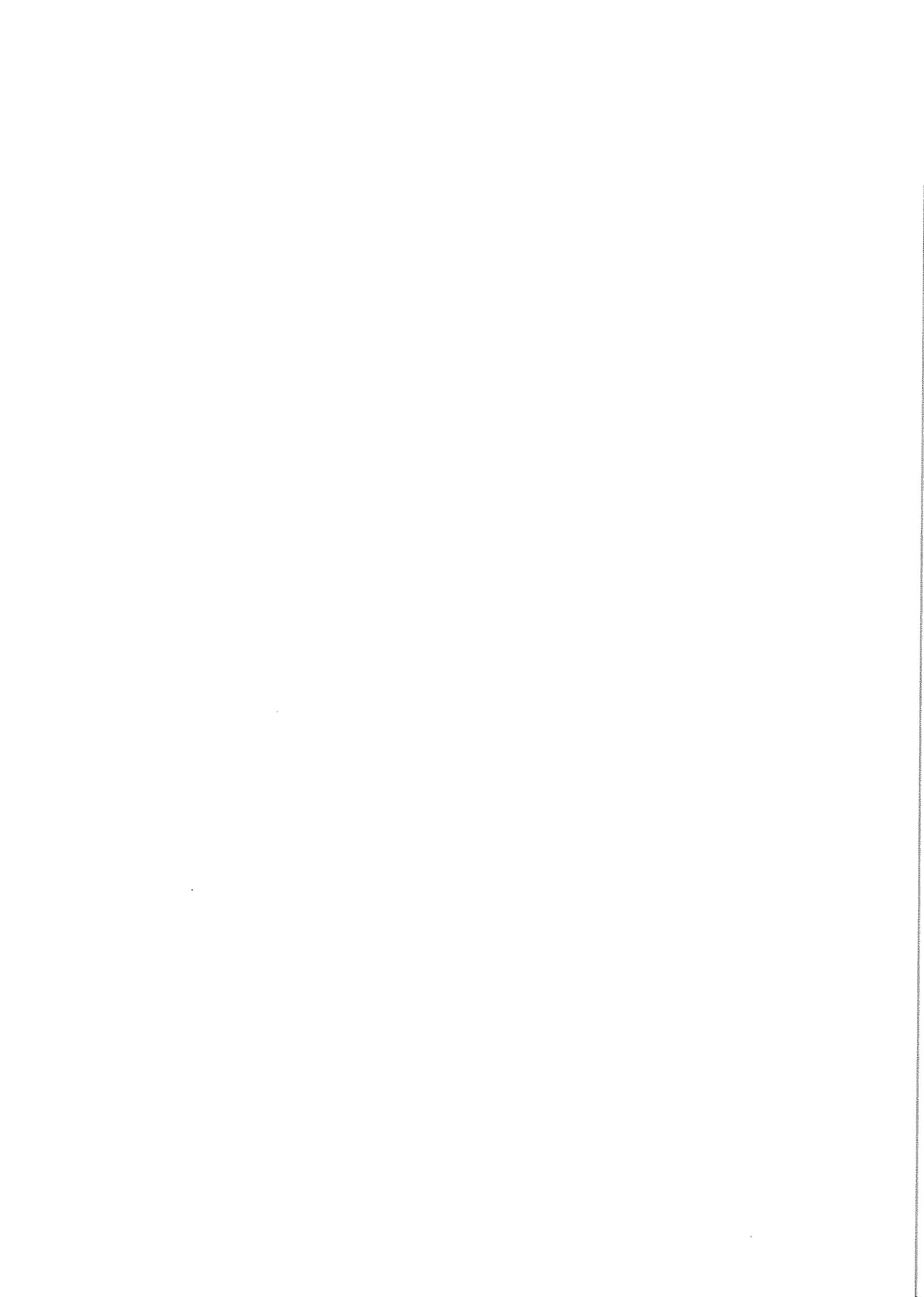
Le maître d'ouvrage est la commune de Tulle, qui dispose de 5 ans pour procéder aux expropriations nécessaires à la réalisation du projet.

L'arrêté intégral et le dossier de déclaration d'utilité publique peuvent être consultés à la préfecture de la Corrèze ( bureau de l'urbanisme et du cadre de vie, 1 rue Souham à Tulle) et dans les locaux de la mairie de Tulle.

Pour le préfet  
et par délégation  
le chef de bureau



Armelle Le Brun





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

**Arrêté**  
accordant pour cinq ans la dénomination de commune touristique  
à la commune de Seilhac

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, L. 134-3, R. 133-32 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo et du conseil municipal de Seilhac sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de Seilhac,

Considérant que la commune de Seilhac remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**arrête**

**Art. 1 :** La commune de Seilhac est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

**Art. 2 :** Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de département.

**Art. 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 19 MAI 2015

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Mégali DAVERTON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté**  
portant approbation de la modification simplifiée  
de la carte communale applicable sur la commune  
de Saint Aulaire

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-2 et R.124-7,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Aulaire du 20 janvier 2015 prescrivant la modification simplifiée de la carte communale pour correction d'erreur matérielle,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Aulaire du 21 avril 2015 approuvant la modification simplifiée de la carte communale,

Considérant que la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 16 mars 2015 au 16 avril 2015 n'a fait l'objet d'aucune observation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**Arrête :**

Article 1 : La modification simplifiée de la carte communale définie pour le territoire de la commune de Saint Aulaire est approuvée telle qu'elle figure au dossier ci-annexé.

Article 2 : Le dossier définissant la modification simplifiée de la carte communale est composé de :

- un exposé
- un extrait du plan de zonage format « avant/après »,

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint Aulaire et à la préfecture de la Corrèze (bureau DRCL/3) aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de la délibération du conseil municipal du 6 octobre 2011 et des articles L.422-1 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol resteront délivrées par le maire au nom de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la modification simplifiée de la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Aulaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 7 MAI 2015

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM

## DECISION n°2015-02

Monsieur Laurent Cyrot occupant la fonction de directeur départemental par intérim de la direction départementale des Territoires de la Corrèze et délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Corrèze en vertu de la décision n°2015-01 du 29 avril 2015.

DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En l'absence de monsieur Laurent Cyrot, délégation est donnée à monsieur Christophe Fradier occupant la fonction de chef du service planification logement de la direction départementale des Territoires aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

## Article 2 :

Délégation est donnée à monsieur Christophe Fradier occupant la fonction de chef du service planification logement de la direction départementale des Territoires et, en son absence, à mesdames Nathalie Cazaban chef de l'unité habitat et Gwenola Hubert, responsable du pôle logement privé de l'unité habitat, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions aux bénéficiaires mentionnées aux I, II et III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »)

## Article 3 :

Délégation est donnée à monsieur Christophe Fradier occupant la fonction de chef du service planification logement de la direction départementale des Territoires et, en son absence, à mesdames Nathalie Cazaban chef de l'unité habitat et Gwenola Hubert, responsable du pôle logement privé de l'unité habitat, aux fins de signer:

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

## Article 4 :

Délégation est donnée à mesdames Nathalie Cazaban chef de l'unité habitat et Gwenola Hubert, responsable du pôle logement privé de l'unité habitat, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

## Article 5 :

La présente décision prend effet à sa date de signature.

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 7 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Tulle , le 30 AVR. 2015

Le délégué adjoint de l'Agence

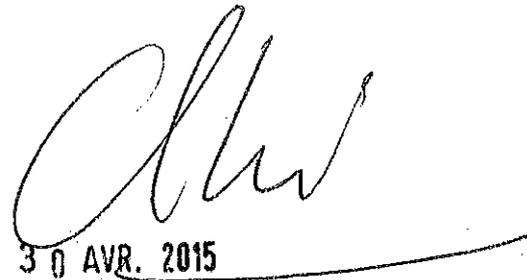
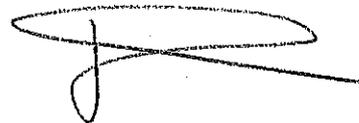
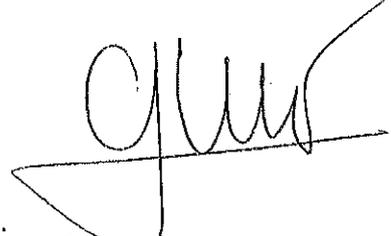


Laurent CYROT



Anah

DEPARTEMENT DE : CORREZE

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Monsieur Laurent Cyrot</p> <p>directeur départemental par intérim de la direction départementale des Territoires de la Corrèze et délégué adjoint de l'Anah dans le département</p>	 Le: 30 AVR. 2015
<p>Monsieur Christophe Fradier</p> <p>chef du service planification logement de la direction départementale des Territoires</p>	 Le: 30 AVR. 2015
<p>Madame Nathalie Cazaban</p> <p>chef de l'unité habitat</p>	 Le: 06/05/2015.
<p>Madame Gwenola Hubert,</p> <p>responsable du pôle logement privé de l'unité habitat</p>	 Le: 30 AVR. 2015

2023-11-11

PRÉFET DE LA CORREZE

**Arrêté N°2015-**

**relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en 2015**

**Le Préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 251-3, L.251-7, L.251-9 à 11, L. 251-20, et R. 251-2-2 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L257-3 du code rural; Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu la consultation du public réalisée du 8 au 28 avril 2015 ;

Considérant que le phytoplasme de la Flavescence Dorée de la vigne est classé à l'annexe A de l'arrêté du 31 juillet 2000 et qu'à ce titre, la lutte contre cet organisme est obligatoire de façon permanente sur tout le territoire ;

Considérant que des foyers de Flavescence Dorée de la vigne ont été recensés sur plusieurs communes du département de la Corrèze en 2014 ;

Considérant que pour les communes très faiblement contaminées, il est opportun, dans un objectif de limitation du recours aux produits phytosanitaires, de limiter le périmètre de lutte à la zone dite « contaminée » située dans un rayon de 500 mètres au-delà des limites de la parcelle contaminée ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Limousin;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> :

Dans l'ensemble du département de la Corrèze, tous les propriétaires, exploitants ou détenteurs de vigne (de cuve, de table ou ornementale), qu'ils soient professionnels, particuliers ou collectivités, doivent prospecter leurs parcelles afin de vérifier la présence ou l'absence de symptômes de la maladie de la Flavescence Dorée.

Obligation est faite à tout propriétaire ou détenteur de vigne ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyse, de déclarer immédiatement à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation, ou à son délégué, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON).

## Article 2 :

Le **périmètre de lutte obligatoire** est constitué des communes contaminées et celles susceptibles d'être contaminées par la Flavescence Dorée. Il comprend :

**1- l'ensemble du territoire des communes contaminées en 2014 :** Meyssac, Saillac, Chauffour-sur-Vell, Saint Julien-Maumont, Branceilles, Queyssac-les-Vignes, Brivezac, La Chapelle aux Saints et Ligneyrac ;

**à l'exception des communes de Saint Bazile de Meyssac et Nonards, très faiblement contaminées, pour lesquelles le périmètre de lutte est de 500m au-delà des limites des parcelles contaminées.** Une notification individuelle du présent arrêté parviendra aux viticulteurs concernés.

**2- l'ensemble du territoire des communes ayant été contaminées en 2013 :** Allasac et Puy D'Arnac.

## Article 3 :

Dans la zone ainsi définie, la lutte contre la maladie et son agent vecteur (cicadelle : *Scaphoideus titanus*) est obligatoire dans toutes les parcelles de vignes qu'elles soient destinées à la production de vin, de raisins ou à la multiplication de plants, de greffons ou de porte-greffes.

### **1- Sur le périmètre de lutte obligatoire défini au 1 de l'article 2 :**

**3 traitements sont obligatoires** (2 larvicides et 1 adulticide).

Seules les parcelles de ces communes n'ayant pas présenté de symptômes de Flavescence Dorée depuis plus de 2 ans peuvent déroger au 3ème traitement. Celui-ci est laissé à l'appréciation de l'exploitant en fonction de la présence d'adultes de cicadelles *Scaphoideus titanus* sur sa parcelle.

### **2- Sur le périmètre de lutte obligatoire défini au 2 de l'article 2 :**

**2 traitements larvicides sont obligatoires.**

## Article 4 :

La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence Dorée sera effectuée dans toutes les vignes et pépinières au moyen d'un insecticide homologué pour l'usage aux dates et selon les modalités d'intervention précisées par le Service Régional de l'Alimentation en collaboration avec les organisations professionnelles.

Dans le cas particulier des vignes et pépinières conduites en agriculture biologique, la lutte sera conduite au moyen d'un insecticide homologué autorisé pour ce mode de production.

Les viticulteurs tiendront, pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant la date et la spécialité utilisée.

Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les contrôles portant sur l'efficacité biologique et la réalité des interventions pourront être effectués par les agents du Service Régional de l'Alimentation ou des agents de la FREDON agissant pour le compte de celui-ci.

## Article 5 :

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 2, de détruire par arrachage ou dévitalisation **avant le 31 mars 2016 :**

- tous les ceps isolés, contaminés par la Flavescence Dorée ;
- l'ensemble de la parcelle culturale lorsque plus de 20 % des ceps de cette parcelle sont contaminés.

L'arrachage ou la dévitalisation doit empêcher toute repousse de *Vitis vinifera*.

Si des repousses apparaissent, elles devront être éliminées.

## Article 6 :

Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé visée à l'article 5 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

Article 7 :

Lorsqu'un risque de dissémination de la maladie à partir d'une vigne non cultivée située à l'intérieur du périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 2 est mis en évidence par le Service Régional de l'Alimentation, l'arrachage ou la destruction de celle-ci est rendue obligatoire, de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Article 8 :

En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 251-9 et L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 :

Tout propriétaire ou détenteur de vigne située dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 2 est tenu de faire réaliser, par ou sous le contrôle de l'organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine végétal en Limousin (Fédération Régionale de lutte contre les Organismes Nuisibles- FREDON), une surveillance visant à la détection des symptômes de flavescence dorée.

Des prospections complémentaires sont réalisées par la DRAAF ou la FREDON agissant pour le compte de celle-ci, dans les parcelles situées en dehors de ce périmètre de façon à prévenir l'apparition de nouveaux foyers à l'extérieur du périmètre de lutte.

Article 10 :

En cas de découverte de foyers à l'extérieur du périmètre de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage, mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Limousin, Service Régional de l'Alimentation, aura été saisie de la contamination d'une nouvelle commune, conformément à l'obligation de déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

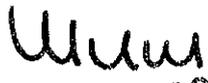
Article 11 :

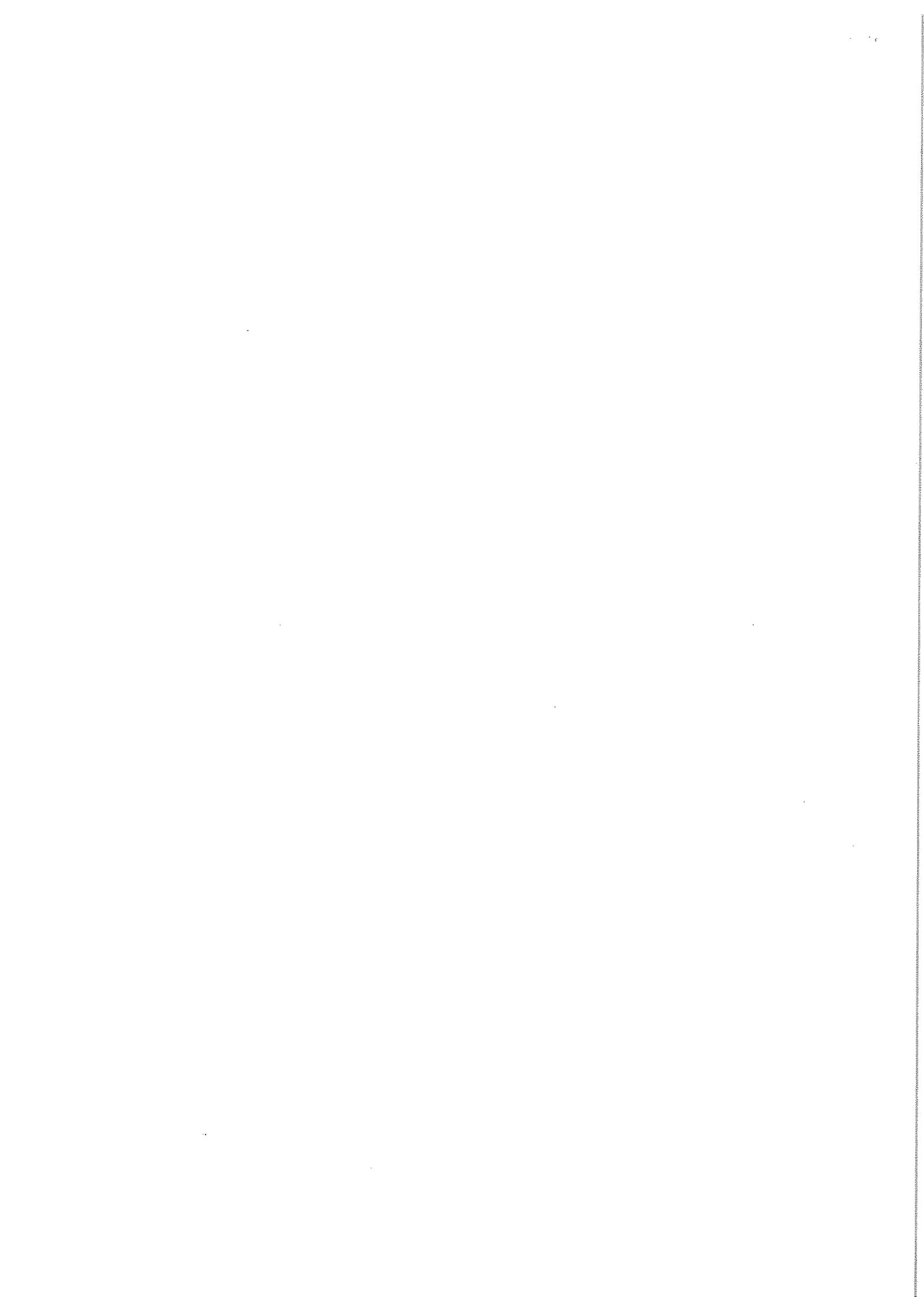
L'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en 2014 est abrogé.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous Préfet de Brive-La-Gaillarde, ainsi que les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Limousin (Service Régional de l'Alimentation), le Directeur de la Fédération Régionale de lutte contre les Organismes Nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, affiché en mairie et notifié individuellement aux exploitants concernés des communes de Saint-Bazile-de-Meyssac et Nonards.

Fait à Tulle, le 07 MAI 2015

  
Bruno DELSOL





**PREFET DE LA CORREZE**

**DIRECCTE Limousin**  
**Unité territoriale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP522115922**  
**N° SIRET : 52211592200018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Corrèze, le 23 avril 2015, par Monsieur Franck Déron, en qualité de dirigeant, pour l'organisme Maury Jardins Services dont le siège social est situé Facherivière - 19460 NAVES et enregistré sous le N°SAP522115922 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de

l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

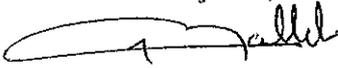
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 23 avril 2015

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,  
Pour le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze par intérim,  
la directrice adjointe,



Agnès MALLET



**DIRECCTE Limousin  
unité territoriale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP521018259  
N° SIRET : 52101825900015**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Corrèze le 13 avril 2015 par Monsieur Christophe GAUTHEROT en qualité de gérant, pour l'organisme GAUTHEROT Services & Jardins dont le siège social est situé 3, route de la Peytourie - 19140 UZERCHE, et enregistré sous le N° SAP521018259 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

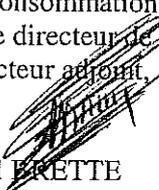
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 17 avril 2015

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,  
Pour le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze par intérim,  
le directeur adjoint,

  
Michel FRETTE



**PREFET DE LA CORREZE**

**DIRECCTE Limousin  
Unité territoriale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810655720  
N° SIRET : 81065572000011**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Corrèze, le 9 avril 2015, par Monsieur Frédéric BUONDELMONTE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme EIRL BUONDELMONTE, dont le siège social est situé Neupont - 19000 TULLE, et enregistré sous le N° SAP810655720 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

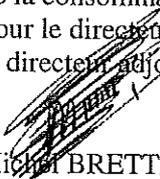
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 14 avril 2015

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,  
Pour le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze par intérim,  
le directeur adjoint,

  
Michel BRETTE



**DIRECCTE Limousin**  
**Unité territoriale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP809089543**  
**N° SIRET : 80908954300015**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Corrèze le 27 mars 2015, par Monsieur Olivier GENIN, en qualité de dirigeant, pour l'organisme 100% Réussite dont le siège social est situé 20, avenue Pierre Sémard - 19100 BRIVE LA GAILLARDE, et enregistré sous le N° SAP809089543 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

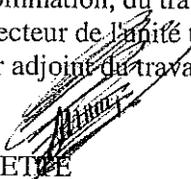
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 11 mai 2015

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,  
Pour le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze par intérim,  
le directeur adjoint du travail,

  
Michel BRETTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des Routes  
Centre-Ouest

direction

Décision n° 2015-2-19

En date du 07 MAI 2015  
donnant délégation de signature

Le directeur interdépartemental  
des Routes Centre Ouest par intérim

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté du 21 avril 2015 du ministre de l'écologie, du Développement Durable et de l'énergie, nommant M. Philippe LAFONT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim à compter du 21 avril 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Corrèze à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté n°201504-13 du Préfet de la Corrèze en date du 30 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LAFONT ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre JOUFFE, adjoint au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de la Corrèze tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Corrèze :

A) GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière  Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

<b>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
1 Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2 Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées à l'occasion d'événements ou d'interventions ponctuelles. La délégation concerne : <ul style="list-style-type: none"> <li>- stationnement</li> <li>- limitation de vitesse</li> <li>- intersection de route – priorité de passage – stop</li> <li>- implantation de feux tricolores</li> <li>- mises en service</li> <li>- limites d'agglomérations : avis a posteriori</li> <li>- autres dispositifs</li> </ul> <p>Est exclue de la délégation la réglementation de police de portée générale</p>	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8  Circulaire du 5 mai 1994
3 Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5 Avis du Préfet : 5.1. sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2. sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3. sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national	Code de la route Art R 411-8
6 Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8 Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la signalisation</li> <li>- l'entretien des espaces verts</li> <li>- l'éclairage</li> <li>- l'entretien de la route</li> </ul>	
11 Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12 Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
13 Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	

C) AFFAIRES GENERALES	
1 Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

**ARTICLE 2.** Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet de la Corrèze tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- **Mme Laurence CHAPELAIN**, Secrétaire générale, pour les décisions du domaine C.2 ;
- **M. Benoît POUGET**, Secrétaire générale adjoint, pour les décisions du domaine C.2 ;
- **M. Dominique BIROT**, Chef du SIR, à compter du 2 mai 2014, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Hervé MAYET**, Chef du SPT, à compter du 2 mai 2014, pour les décisions des domaines A et B.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales, pour les décisions des domaines A.1, A.8, B.4, B.7, B.8, B.12 et B.13 :

- **M. Bernard MAUBECQ**, Chef du district autoroutier jusqu'au 30 avril 2015 et **Madame Florence TIBI**, Chef du district autoroutier à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;
- **M. Jean-Pierre FAURE**, Responsable du pôle technique du district autoroutier ;
- **M. Christian DUVOUX**, Responsable de l'antenne d'Uzerche du district autoroutier par intérim.

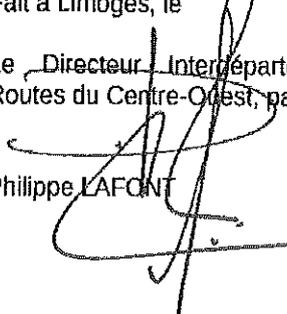
2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B8 :

- **M. Romuald RHODES**, Chef du CEI d'Uzerche ;
- **M. Laurent PEYRIE**, Chef du CEI de Brive.

2.4 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels :

- **M. Gilles PASCAUD** Chef du bureau de l'ingénierie par intérim, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, jusqu'au 31 mai 2015, et **M. Eddie JACQUET**, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- **M. Gilles PASCAUD**, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- **M. Denis NOËL** Responsable du Pôle Commande publique Affaires juridiques pour les décisions du domaine C.2.

**ARTICLE 3.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à Limoges, le **07 MAI 2015**  
 Le Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest, par intérim  
  
 Philippe LAFONT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Tulle, le 1er avril 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel  
BP 239  
19012 TULLE cedex

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Corrèze ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Madame Eliane SIMON, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2011 la date d'installation de Mme Eliane SIMON dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Corrèze ;

**Décide :**

**Art. 1.** - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la division gestion ressources humaines, formation professionnelle et concours:**

Mme Ghislaine DELAPORTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

• **Gestion RH de la filière fiscale et de la filière gestion publique :**

M. Jean-Claude HYLLAIRE, inspecteur des finances publiques, chef du service

Mme Marianne BOQUET, contrôlease principale des finances publiques

M. Dominique BONNAL, contrôleur des finances publiques

Mme Nadine PARDO PARGA , contrôlease des finances publiques

• **Formation professionnelle et concours :**

Mme Maryline VERGNE, contrôlease des finances publiques

Mme Nadine PARDO PARGA , contrôlease des finances publiques

**2. Pour la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service, , budget, logistique, immobilier :**

M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Ghislaine DELAPORTE, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

• **Contrôle de gestion :**

Mme Florence POUGET, inspectrice des finances publiques, chef du service

• **Structures et emplois – qualité de service**

Mme Florence POUGET, inspectrice des finances publiques , chef du service

- **Budget :**

Mme Eliane CAMBON, inspectrice des finances publiques, chef du service  
Mme Elisabeth SANCHEZ, inspectrice des finances publiques  
Mme Marie-Hélène BEZANGER, contrôleur principale des finances publiques  
Mme Nathalie NOAILHAC, contrôleur des finances publiques  
M. Jean-Michel TAYSSE, agent administratif principal des finances publiques

- **Immobilier – Logistique :**

Mme Eliane CAMBON, inspectrice des finances publiques, chef du service  
Mme Elisabeth SANCHEZ, inspectrice des finances publiques

**Art. 2.** - La présente décision annule et remplace celle du 1er septembre 2014, elle prendra effet le 1er avril 2015 .

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques



Eliane SIMON

